



2025/2516

11.12.2025

**DÉCISION (UE) 2025/2516 DU CONSEIL**

**du 4 décembre 2025**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de coopération douanière institué par l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et la Turquie en ce qui concerne l'adoption d'une décision concernant la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de la République de Turquie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord créant une association entre la Communauté européenne et la Turquie <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «accord d'association») a été signé à Ankara le 12 septembre 1963. Il détermine la portée et le contenu de la relation d'association. Les règles concernant la phase définitive de l'union douanière UE-Turquie sont établies dans la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995 <sup>(2)</sup>, qui est entré en vigueur le 31 décembre 1995 (ci-après dénommée «décision n° 1/95»).
- (2) Le Conseil d'association CE-Turquie (ci-après dénommé «Conseil d'association») a été institué en vertu de l'article 6 de l'accord d'association. En vertu de l'article 24 de l'accord d'association, le Conseil d'association peut décider de constituer tout comité pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.
- (3) La décision n° 2/69 du Conseil d'association du 15 décembre 1969 <sup>(3)</sup> (ci-après dénommée «décision n° 2/69») a institué le comité de coopération douanière.
- (4) L'article 2 de la décision n° 2/69 dispose que «le comité de coopération douanière est chargé d'assurer la coopération administrative entre les parties contractantes en vue de garantir l'application correcte et uniforme des dispositions douanières de l'accord d'association et d'accomplir toute autre tâche dans le domaine douanier que le comité d'association peut lui confier».
- (5) En vertu de l'article 28, paragraphe 3, de la décision n° 1/95, le comité de coopération douanière doit arrêter les mesures appropriées pour la mise en œuvre des dispositions douanières figurant dans ledit article.
- (6) La sécurité et la sûreté, de même que la facilitation de la chaîne d'approvisionnement du commerce international, peuvent être considérablement améliorées par la reconnaissance mutuelle des programmes respectifs de partenariat dans le domaine commercial, à savoir le programme relatif aux opérateurs économiques agréés (OEA) de l'Union et le programme national relatif aux OEA de la République de Turquie (ci-après dénommée «Turquie»).
- (7) Les deux programmes relatifs aux OEA se fondent sur des normes de sécurité reconnues au niveau international et recommandées par le Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, adopté par l'Organisation mondiale des douanes en juin 2005 (ci-après dénommé «cadre SAFE»).
- (8) La reconnaissance mutuelle permet aux parties contractantes d'accorder des avantages de facilitation aux opérateurs économiques qui ont investi dans la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et ont été agréés dans le cadre de leurs programmes respectifs.

<sup>(1)</sup> JO L 217 du 29.12.1964, p. 3687/64, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_internation/1964/732/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1964/732/oj).

<sup>(2)</sup> Décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995 relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière [JO L 35 du 13.2.1996, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/1995/1\(5\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/1995/1(5)/oj)].

<sup>(3)</sup> Décision non publiée.

- (9) Des visites sur place et une évaluation commune des programmes relatifs aux OEA dans l'Union et en Turquie ont permis de conclure que leurs normes de qualification à des fins de sécurité et de sûreté étaient compatibles et conduisaient à des résultats équivalents.
- (10) Le comité de coopération douanière, lors de sa réunion en 2026 ou par procédure écrite si les parties contractantes en conviennent, doit adopter une décision relative à la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux OEA (volet sécurité) de l'Union et du programme relatif aux OEA de la Turquie.
- (11) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de coopération douanière, dans la mesure où sa décision sur la reconnaissance mutuelle des programmes relatifs aux OEA produira des effets juridiques,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité de coopération douanière institué par l'accord créant une association entre la Communauté européenne et la Turquie en ce qui concerne l'adoption d'une décision sur la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de la République de Turquie est fondée sur le projet de décision du comité de coopération douanière joint à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2025.

*Par le Conseil*

*Le président*

T. DANIELSEN

PROJET DE

**DÉCISION N° .../2026 DU COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE UE-TURQUIE**

du ...

**concernant la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de la République de Turquie**

LE COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE,

vu l'accord créant une association entre la Communauté européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 1, et son article 7, ainsi que la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995 relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière <sup>(2)</sup>, et notamment son article 28, paragraphe 1, point c), et son article 28, paragraphe 3.

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 1, de l'accord créant une association entre la Communauté européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963 (ci-après dénommé «accord d'association») dispose que «le présent accord a pour objet de promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les Parties».
- (2) L'article 7 de l'accord d'association dispose que «les Parties contractantes prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant de l'accord».
- (3) L'article 28, paragraphe 1, point c), de la décision n° 1/95 du Conseil d'association du 22 décembre 1995 (ci-après dénommée «décision relative à l'union douanière») dispose que la République de Turquie (ci-après dénommée «Turquie») adopte des dispositions basées sur le code des douanes communautaire et ses dispositions d'application dans le domaine, entre autres, de l'introduction de marchandises sur le territoire de l'union douanière.
- (4) L'article 28, paragraphe 3, de la décision relative à l'union douanière dispose que le comité de coopération douanière fixe les mesures appropriées aux fins de l'application de cette disposition.
- (5) La sécurité et la sûreté, de même que la facilitation de la chaîne d'approvisionnement du commerce international, peuvent être considérablement améliorées par la reconnaissance mutuelle des programmes respectifs de partenariat dans le domaine commercial, à savoir le programme relatif aux opérateurs économiques agréés (OEA) de l'Union et le programme national relatif aux OEA de la Turquie.
- (6) Les deux programmes relatifs aux OEA se fondent sur des normes de sécurité reconnues au niveau international et recommandées par le Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, adopté par l'Organisation mondiale des douanes en juin 2005 (ci-après dénommé «cadre SAFE»).
- (7) La reconnaissance mutuelle permet aux parties contractantes d'accorder des avantages de facilitation aux opérateurs économiques qui ont investi dans la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et ont été agréés dans le cadre de leurs programmes respectifs.
- (8) Il ressort des visites sur place et d'une évaluation commune des programmes relatifs aux OEA dans l'Union et en Turquie que leurs normes de qualification à des fins de sécurité et de sûreté sont compatibles et conduisent à des résultats équivalents.
- (9) La décision n° 2/69 du Conseil d'association CE-Turquie du 15 décembre 1969 établissant le comité de coopération douanière UE-Turquie <sup>(3)</sup>, et en particulier son article 2, dispose que le comité de coopération douanière doit assurer la coopération administrative entre les parties contractantes en vue de garantir l'application correcte et uniforme des dispositions douanières de l'accord d'association et d'accomplir toute autre tâche dans le domaine douanier que le comité d'association peut lui confier,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

<sup>(1)</sup> JO CE L 217 du 29.12.1964, p. 3687/64, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_international/1964/732/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/1964/732/oj).

<sup>(2)</sup> JO CE L 35 du 13.2.1996, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/1995/1\(5\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/1995/1(5)/oj).

<sup>(3)</sup> Décision non publiée.

*Article premier***Définitions**

Aux fins de la présente décision, l'Union européenne (ci-après dénommée «Union») et la République de Turquie (ci-après dénommée «Turquie») sont dénommées chacune individuellement «partie» ou collectivement «parties», et les définitions suivantes s'appliquent:

- 1) «autorité douanière»: l'autorité douanière d'un État membre de l'Union ou l'autorité douanière de la Turquie, ci-après dénommées collectivement «autorités douanières»;
- 2) «opérateur économique»: une personne intervenant dans la circulation internationale des marchandises;
- 3) «donnée à caractère personnel»: toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
- 4) «programme»:
  - a) dans l'Union: le statut d'opérateur économique agréé (OEA) pour la sécurité et la sûreté accordé au titre de l'article 38, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>;
  - b) en Turquie: le programme relatif au statut d'OEA accordé au titre de l'article 5/A du code des douanes (n° 4458) <sup>(5)</sup> et du règlement visant à faciliter les procédures de dédouanement <sup>(6)</sup>;
- 5) «membres du programme»: les opérateurs économiques ayant le statut d'OEA dans l'Union et ceux ayant le statut de membre en Turquie, tels qu'ils sont visés au point 4), lorsqu'ils sont visés collectivement.

*Article 2***Reconnaissance mutuelle et mise en œuvre de la présente décision**

1. Les programmes de l'Union et de la Turquie sont mutuellement reconnus compatibles, et les statuts d'OEA correspondants accordés sont mutuellement acceptés.
2. Les parties mettent en œuvre la présente décision par l'intermédiaire de leurs autorités douanières respectives.

*Article 3***Compatibilité**

1. Les autorités douanières coopèrent pour maintenir la compatibilité de leurs programmes, notamment en ce qui concerne les sujets suivants:
  - a) le processus de demande d'octroi du statut d'OEA et du statut de membre;
  - b) l'évaluation des demandes;
  - c) l'octroi du statut d'OEA et du statut de membre;
  - d) la gestion, le suivi, la suspension, la réévaluation et la révocation du statut d'OEA et du statut de membre;
  - e) la promotion de la coopération entre les autorités douanières et les autorités environnementales afin de favoriser le respect des normes environnementales internationales par le statut d'OEA et le statut de membre.
2. Les parties veillent à ce que leurs programmes de partenariat dans le domaine commercial fonctionnent dans le contexte des normes applicables du cadre SAFE.

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO UE L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj>).

<sup>(5)</sup> JO de la République de Turquie 23866 du 4.11.1999, pp. 9-69 (refonte JO 27281 du 7.7.2009).

<sup>(6)</sup> JO de la République de Turquie 28524 du 10.1.2013, pp. 11-59.

*Article 4***Avantages**

1. Chaque autorité douanière accorde aux membres du programme de l'autre autorité douanière des avantages comparables à ceux qu'elle accorde aux membres de son propre programme.
2. Les avantages visés au paragraphe 1 comprennent:
  - a) la réduction des contrôles touchant à la sécurité et à la sûreté: chaque autorité douanière prend en compte de manière positive le statut d'un membre du programme accordé par l'autre autorité douanière dans le cadre de son évaluation des risques en vue de réduire les inspections ou les contrôles et dans le cadre d'autres mesures touchant à la sécurité et à la sûreté;
  - b) la priorité pour l'inspection des envois couverts par des déclarations sommaires de sortie ou d'entrée et des déclarations de transit comportant les mêmes éléments de données que ceux requis pour les déclarations sommaires d'entrée ou de sortie, présentées par un membre du programme, si l'autorité douanière décide de procéder à une inspection;
  - c) la reconnaissance du statut des partenaires commerciaux durant le processus de demande: chaque autorité douanière prend en compte le statut d'un membre du programme accordé par l'autre autorité douanière afin de traiter ce membre du programme en qualité de partenaire sûr et fiable lors de l'évaluation des exigences applicables aux partenaires commerciaux pour les demandeurs dans le cadre de son propre programme;
  - d) un mécanisme de continuité des activités: les deux autorités douanières s'efforcent de mettre en place un mécanisme de continuité des activités afin de remédier aux perturbations des flux commerciaux provoquées par l'augmentation des niveaux d'alerte en matière de sécurité, la fermeture des frontières ou les catastrophes naturelles, les situations dangereuses ou d'autres incidents majeurs, par l'intermédiaire duquel les autorités douanières devraient faire bénéficier les cargaisons prioritaires expédiées par les membres du programme de mesures simplifiées et accélérées, dans la mesure du possible.
3. À l'issue de la procédure de contrôle visée à l'article 7, paragraphe 5, chaque autorité douanière peut accorder, en coopération avec d'autres autorités gouvernementales sur son territoire, des facilités supplémentaires, au nombre desquelles peuvent figurer la rationalisation des processus et le renforcement de la prévisibilité de circulation à la frontière, dans la mesure du possible, par exemple en aménageant des voies réservées pour une circulation rapide aux frontières terrestres.
4. Chaque autorité douanière:
  - a) ne peut suspendre les avantages accordés au titre de la présente décision à un membre du programme de l'autre autorité douanière que pour des motifs dûment justifiés équivalents à ceux pour lesquels elle suspendrait un membre de son propre programme, par exemple lorsqu'il est constaté que le membre du programme est impliqué dans un incident lié à la sûreté et à la sécurité;
  - b) informe l'autre autorité douanière, dans un délai raisonnable, par l'intermédiaire des services compétents de la Commission européenne, de la suspension opérée au titre du point a) et de ses motifs.
5. Lorsqu'elle le juge approprié, chaque autorité douanière informe l'autre autorité douanière, par l'intermédiaire des services compétents de la Commission européenne, des irrégularités impliquant des membres du programme de cette autre autorité douanière, afin de garantir l'analyse immédiate du bien-fondé des avantages et du statut accordés par cette dernière.
6. Il est entendu que la présente décision ne limite pas la possibilité pour une partie ou une autorité douanière de demander des renseignements conformément à l'assistance administrative mutuelle prévue à l'annexe 7 de la décision relative à l'union douanière ou dans un autre instrument applicable entre les parties ou entre les autorités douanières.

*Article 5***Échange d'informations et communication**

1. Les parties améliorent la communication entre elles aux fins de la mise en œuvre efficace de la présente décision:
  - a) en se communiquant des informations détaillées sur les membres de leur programme conformément au paragraphe 3;
  - b) en se communiquant des mises à jour sur l'opérabilité et l'évolution de leur programme en temps utile;

- c) en échangeant des informations relatives à la politique de sécurité de la chaîne d'approvisionnement et aux évolutions en la matière; et
  - d) en garantissant une communication efficace par l'intermédiaire des services compétents de la Commission européenne et de l'autorité douanière de la Turquie afin d'améliorer les pratiques de gestion des risques dans le domaine de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.
2. Les services compétents de la Commission européenne et l'autorité douanière de la Turquie échangent des informations et communiquent entre eux dans le cadre de la présente décision.
  3. Après consentement du membre de son programme, chaque partie communique à l'autre partie les informations détaillées suivantes concernant le membre du programme en question:
    - a) le nom;
    - b) l'adresse;
    - c) le statut de membre (agrée, suspendu, révoqué ou annulé);
    - d) la date de validation ou d'agrément lorsqu'elle est disponible;
    - e) le numéro d'identification unique (par exemple: les numéros EORI ou OEA); et
    - f) d'autres informations détaillées pouvant être déterminées par écrit, d'un commun accord entre les parties, soumis, s'il y a lieu, aux garanties nécessaires.
  4. Les informations détaillées visées au paragraphe 3, point c), ne comprennent pas les motifs de la suspension, de la révocation ou de l'annulation.
  5. Les parties échangent les informations visées au paragraphe 3 systématiquement sous forme électronique.
  6. Chaque autorité douanière peut partager ses points de contact nationaux afin de traiter toute question relative au dédouanement des marchandises des membres du programme.

#### *Article 6*

#### **Protection des données**

1. Chaque autorité douanière n'utilise les données à caractère personnel relevant de la présente décision que si et dans la mesure où cela est nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision, y compris pour le suivi et les comptes rendus.
2. Chaque autorité douanière obtient le consentement préalable écrit de l'autorité douanière qui a communiqué les informations pour utiliser lesdites informations à d'autres fins. Cette utilisation est soumise aux restrictions imposées par ladite autorité.
3. Nonobstant le paragraphe 2, l'autorité douanière qui a reçu les informations en vertu de la présente décision (ci-après dénommée «autorité douanière destinataire») peut utiliser ces informations dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives engagées pour non-respect de sa législation douanière, y compris dans ses procès-verbaux, rapports et témoignages. L'autorité douanière destinataire informe l'autorité douanière ayant communiqué les informations avant l'utilisation de celles-ci.
4. Chaque autorité douanière applique les garanties minimales suivantes au traitement des données à caractère personnel reçues de l'autre autorité douanière:
  - a) les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente en rapport avec les membres du programme concernés;
  - b) les données à caractère personnel doivent être collectées et traitées dans le but spécifique, explicite et légitime de la mise en œuvre de la présente décision et ne pas être traitées ultérieurement, par l'autorité qui les communique ou celle qui les reçoit, de manière incompatible avec cette finalité;
  - c) les données à caractère personnel doivent être exactes et tenues à jour;
  - d) les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des membres du programme pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou sont traitées ultérieurement;

- e) les informations reçues au titre de la présente décision doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, en tenant compte des risques spécifiques associés au traitement, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées; l'autorité douanière destinataire prend les mesures appropriées pour remédier à toute violation de données et notifie sans retard injustifié toute violation de ce type à l'autorité douanière qui a communiqué les données;
- f) tant l'autorité douanière qui communique les données que l'autorité douanière destinataire prennent toute mesure raisonnable pour garantir, selon le cas, la rectification ou l'effacement sans délai des données à caractère personnel dont le traitement n'est pas conforme au présent article, notamment parce que les données ne sont pas adéquates, pertinentes et exactes ou qu'elles sont excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela inclut la notification à l'autre autorité douanière de toute rectification et de tout effacement;
- g) sur demande, l'autorité douanière destinataire informe l'autorité douanière qui a communiqué les données de l'utilisation des celles-ci et des garanties mises en œuvre concernant ces données;
- h) l'autorité douanière qui communique les données et l'autorité douanière destinataire sont tenues de procéder à un enregistrement écrit de la communication et de la réception des données à caractère personnel;
- i) les membres du programme ont le droit, sous réserve de limitations nécessaires et proportionnées établies par la loi afin d'offrir une protection pour des motifs importants d'intérêt public, de recevoir des informations sur le traitement de leurs données à caractère personnel, d'accéder à ces données et de faire rectifier ou effacer des données inexacts ou traitées illégalement;
- j) les membres du programme ont le droit, sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, d'engager un recours juridictionnel effectif en cas de violation des garanties précitées.

5. Chaque autorité douanière informe rapidement l'autre autorité douanière si elle se rend compte que les informations qu'elle a transmises à celle-ci sont inexacts, incomplètes ou non fiables, ou si leur réception ou utilisation ultérieure enfreint la présente décision.

6. Chaque autorité douanière fait en sorte que les membres du programme aient accès, en ce qui concerne leurs données à caractère personnel, à des voies de recours administratif ou judiciaire, indépendamment de leur nationalité ou pays de résidence.

7. Les autorités douanières publient des informations permettant aux membres du programme de connaître les voies de recours administratif ou judiciaire qui sont à leur disposition.

8. Le respect du présent article par chaque autorité douanière est soumis au contrôle de leur autorité compétente indépendante, qui veille à ce que les plaintes relatives au non-respect desdites dispositions lors du traitement des informations soient reçues et instruites et donnent lieu à une réponse et à une réparation appropriée. Ces autorités sont les suivantes:

- a) dans l'Union: le Contrôleur européen de la protection des données ou son successeur et les autorités chargées de la protection des données des États membres;
- b) en Turquie: l'autorité de protection des données à caractère personnel (KVKK) de la République de Turquie.

#### Article 7

##### **Mise en œuvre, consultations, suivi et contrôle**

1. Les parties règlent toute question liée à la mise en œuvre de la présente décision au moyen de consultations menées sous les auspices du comité de coopération douanière.
2. Les deux parties coopèrent étroitement en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente décision et en assurent un suivi régulier au moyen de visites conjointes sur place périodiques visant à recenser les points forts et les points faibles possibles des programmes des deux parties.
3. En particulier, les deux parties coopèrent étroitement en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 3 et s'informeront mutuellement de toute mise à jour ou modification de leur programme; elles évalueront si ces modifications sont susceptibles d'avoir une incidence sur la compatibilité des programmes des deux parties, y compris au moyen de visites conjointes sur place et, le cas échéant, prendront des mesures pour garantir le maintien de la compatibilité des programmes.

4. Les deux parties coopèrent étroitement pour faire en sorte que les membres du programme recourent à la présente décision.
5. Le comité de coopération douanière contrôle régulièrement la mise en œuvre de la présente décision. La procédure de contrôle peut notamment comprendre:
  - a) des échanges de vues sur les informations détaillées échangées et les avantages visés à l'article 4 accordés aux membres du programme, y compris sur les informations détaillées et avantages futurs;
  - b) des échanges de vues approfondis sur la gestion du statut d'OEA, comme le suivi, la réévaluation, la suspension et la révocation;
  - c) des échanges de vues sur les mesures de sécurité telles que les protocoles à appliquer pendant et après un incident de sécurité grave (reprise des activités) ou lorsque les circonstances justifient une suspension de la reconnaissance mutuelle;
  - d) l'examen de la suspension des avantages visés à l'article 4;
  - e) le contrôle de la mise en œuvre de l'article 6; et
  - f) toute modification des programmes des parties.

#### *Article 8*

#### **Dispositions finales**

1. Le comité de coopération douanière peut modifier la présente décision. La modification entre en vigueur conformément à la procédure décrite à l'article 9.
2. Une partie peut suspendre la coopération au titre de la présente décision à tout moment moyennant un préavis écrit de trente jours adressé à l'autre partie. Nonobstant la suspension de la coopération prévue par la présente décision, les autorités douanières des deux parties continuent de respecter l'article 6 pour garantir la protection des informations.
3. Une partie peut dénoncer la présente décision à tout moment en le notifiant à l'autre partie par la voie diplomatique. La présente décision cesse de s'appliquer trente jours après que la notification écrite a été reçue par l'autre partie. Nonobstant la dénonciation de la présente décision, les autorités douanières continuent de respecter l'article 6 pour garantir la protection des informations.
4. En cas de dénonciation, une partie est en droit d'exiger que les informations qu'elle a communiquées, ainsi que toutes les copies de sauvegarde qui en ont été faites, soient restituées à la partie qui les a communiquées ou qu'elles soient supprimées dans leur intégralité. La partie responsable de la suppression certifie à l'autre partie que la suppression a été effectuée. Jusqu'à ce que les informations soient supprimées ou restituées, la partie qui les reçoit continue de veiller au respect de l'article 6. Si la législation locale applicable à la partie qui reçoit les informations interdit la restitution ou la suppression des informations communiquées, la partie qui reçoit les informations garantit qu'elle continuera de veiller au respect de l'article 6 et ne traitera les informations que dans la mesure où et aussi longtemps que cette législation locale l'exige.

#### *Article 9*

#### **Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur.

Fait à ..., le

*Pour le comité de coopération douanière*

*Le président/La présidente*